



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale solaire Brésisol
sur la commune de Payra sur l'Hers (11)**

N°saisine : 011473/A P

Date : 26/02/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07/01/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par le préfet de l'Aude sur le projet de centrale solaire portée par Enoé-Bresisol, sur la commune de Payra-sur-l'Hers dans l'Aude.

Le dossier comprend une étude d'impact de décembre 2023 mise à jour en août 2025.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 26 février 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet est présenté comme un projet « *agrivoltaïque* », sur la commune de Payra-sur-l'Hers (Aude), à équidistance des bourgs de Payra-sur-l'Hers et Villeneuve-la-Comptale, au lieu-dit « *le Brésil* » (cf. figure n°1).

Les parcelles retenues sont des parcelles privées, actuellement cultivées en grandes cultures par la SARL Flourié. Le projet vise à convertir ces terres en prairies, à y implanter un parc photovoltaïque et à conventionner avec un autre exploitant agricole (SARL AGRI-Gaubert) qui exploitera ces surfaces pour développer un élevage ovin.

Le projet est donc porté par un montage contractuel entre la société Enoé-Bresisol, maître d'ouvrage exploitant de l'installation photovoltaïque, la SARL Flourié (propriétaires du foncier, exploitant actuel) et la SARL AGRI-Gaubert nouvel exploitant des surfaces.

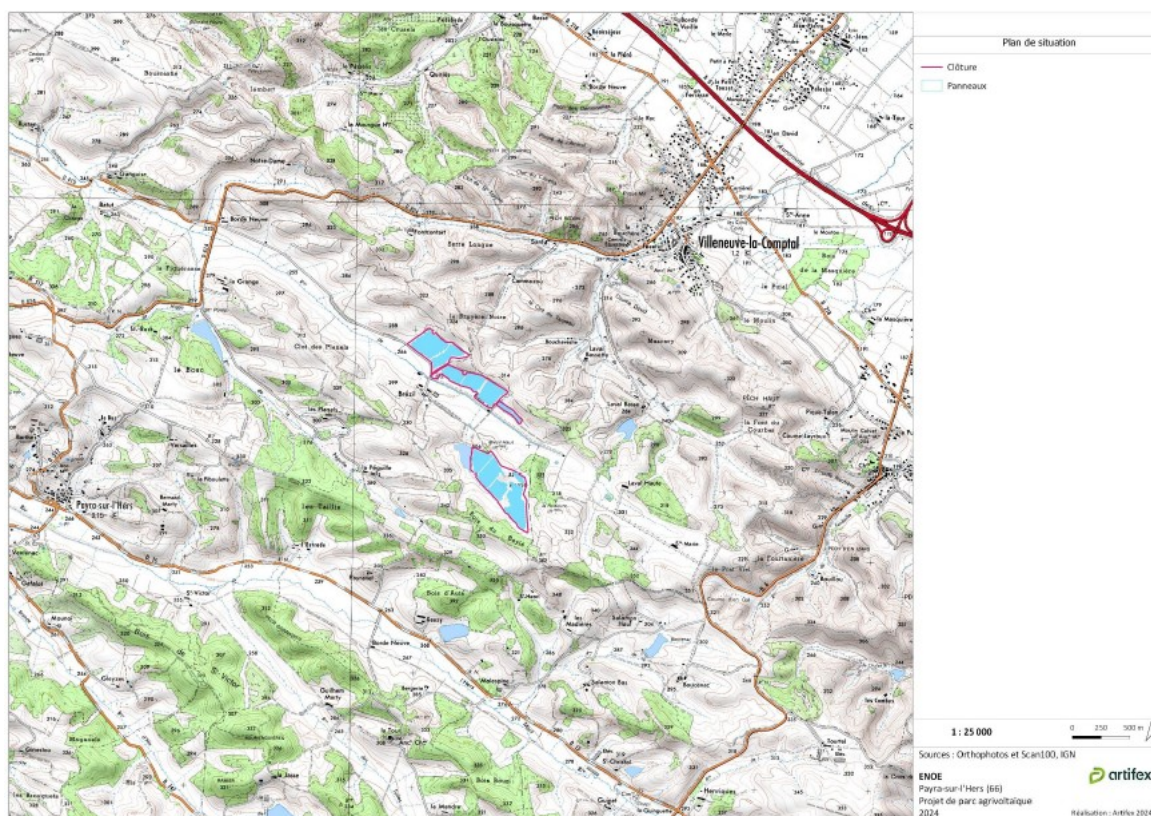


Figure 1: localisation du projet

Le projet se compose de quatre îlots, clôturés individuellement, d'une surface totale de 36,93 ha et d'une puissance installée estimée de 31,5 MWc. Un permis de construire est déposé pour l'ensemble.

Le projet sera implanté dans le prolongement au sud-est, d'autres parcelles de la SARL Flourié, sur lesquelles sont déjà réalisés 5 ha de serres photovoltaïques, deux unités de cogénération au gaz et des bassins de rétention des eaux pluviales. Ces installations achevées depuis plusieurs années ne présentent pas d'activité agricole (procès-verbal dressé). Un permis de construire a également été

accordé en 2017 pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol de 7 ha sur d'autres parcelles de la SARL Flourié, voisines de ces aménagements : les travaux ne sont pas réalisés à ce jour.

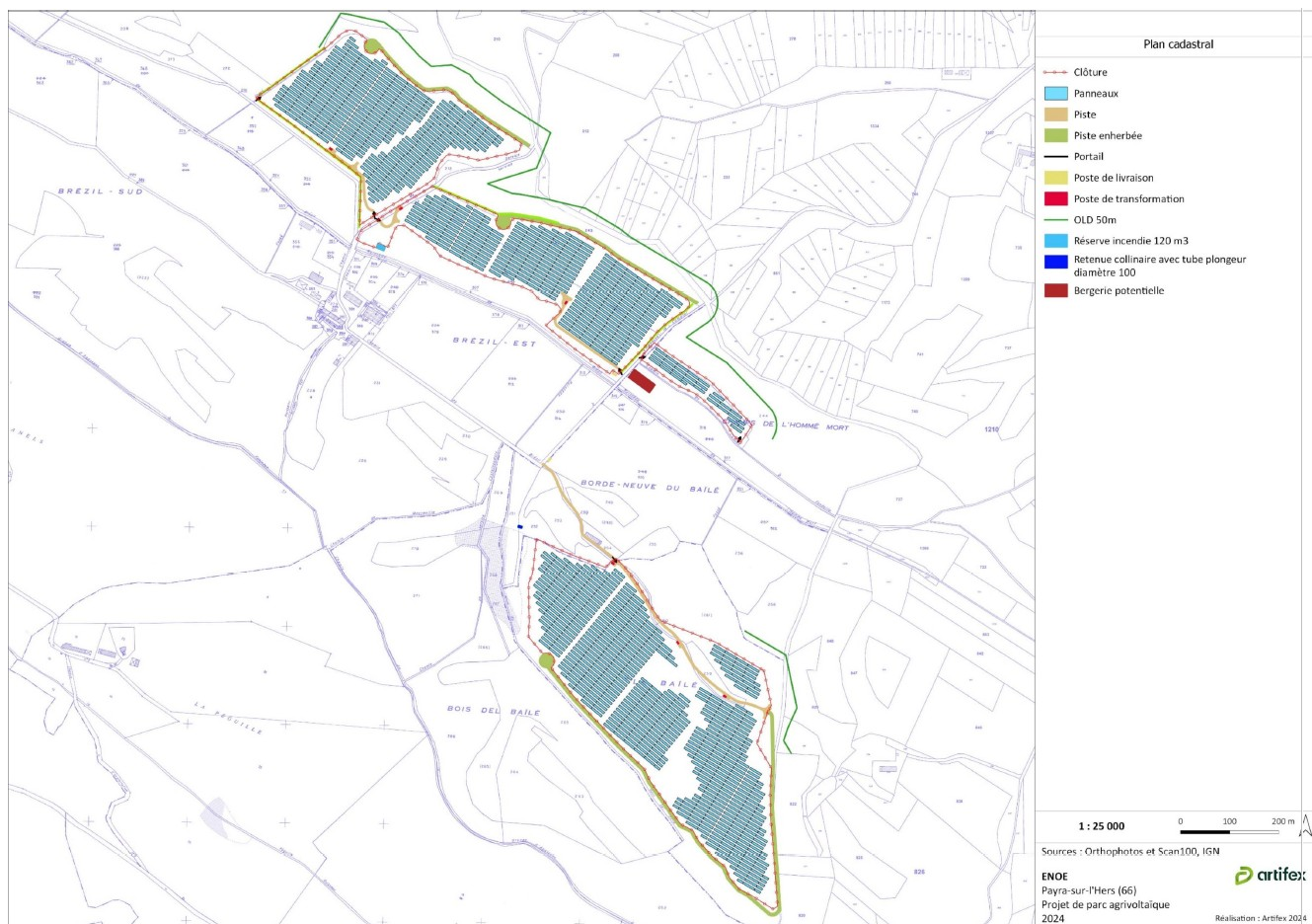


Figure 2: implantation du projet

Le projet inclut (cf. figure n°2) :

- des modules photovoltaïques sur des structures fixes, inclinés à 22°, d'une hauteur totale de 2,87 m par rapport au sol (hauteur du bas des panneaux 1,2 m). Les rangées sont espacées de 3,95 m. Les tables sont fixées par pieux battus ;
- 1 235 ml de pistes empierrées compactées et 2 000 ml de pistes enherbées ;
- les obligations légales de débroussaillage (OLD), d'une emprise de 50 m autour des installations et de 10 m de part et d'autre des pistes d'accès. La surface totale reste à préciser ;
- six postes de transformation et deux postes de livraison, qu'il est prévu de raccorder au poste source de Bagatelle. Les raccordements électriques sont en tranchées enterrées ;
- une réserve incendie de 120 m³ et une prise d'eau sur une retenue collinaire existante ;
- 5 900 m de clôtures d'une hauteur de 1,80 m ;
- un réseau d'alimentation en eau pour l'abreuvement des ovins.

Une bergerie de 1 200 m² est prévue qui n'est pas incluse dans ce permis de construire.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 3 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MR Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MR Ae sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement les éléments prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Elle est globale et porte bien sur l'ensemble des quatre zones et sur une hypothèse de tracé du raccordement électrique. En revanche, la description des travaux et l'évaluation de leurs impacts doivent être complétées et ré-évaluées pour :

- les « travaux de nivellement des surfaces [qui] seront réalisés sur une profondeur d'environ 20 cm, et très ponctuellement sur une profondeur de 50 cm » et la création des pistes : il convient de dimensionner l'ensemble des terrassements nécessaires et d'évaluer leurs incidences ;
- « les terrains du site [qui] induisent une prépondérance au ruissellement » (page 66) : les modifications des écoulements liées aux terrassements et aux aménagements au sein des îlots et le long des pistes doivent être évalués ;
- les effets cumulés : il convient de tenir compte à la fois des serres photovoltaïques déjà construites et de leurs aménagements connexes (centrales de cogénération, bassins de rétention, circulations...), mais aussi du projet de parc photovoltaïque au sol de 7 ha pas encore construit. L'analyse des effets cumulés doit aussi prendre en compte les conséquences des raccordements de ces différents projets de production d'énergie sur le réseau électrique ;
- les sondages réalisés dans le cadre du diagnostic d'archéologie préventive prescrit : il convient de confirmer que les sondages sont strictement limités aux surfaces aménagées et n'impactent pas les zones à enjeux écologiques « forts » situées dans les OLD ; ce qui ne ressort pas clairement de l'étude ;
- le raccordement électrique du projet au réseau général, envisagé vers le poste source de Bagatelle à environ 12 km : le réseau ne dispose pas actuellement d'une capacité d'accueil disponible suffisante ; des travaux sur le réseau (renforcements) seront donc nécessaires pour raccorder le projet. Ces effets ne sont pas évalués dans le dossier. L'étude doit décrire les raccordements des serres existantes, du parc photovoltaïque de 7 ha et celui du présent projet, et évaluer les effets cumulés, comme demandé ci-dessus ;
- les travaux liés aux nouvelles activités agricoles.

La MRAe recommande de compléter la définition exhaustive des travaux, y compris agricoles, des terrassements, de la gestion des eaux pluviales, des fouilles d'archéologie préventive, des effets cumulés et des travaux induits par les raccordements au réseau électrique et de ré-évaluer l'ensemble de leurs effets. Des mesures adaptées doivent être définies en conséquence.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude qualifie le projet d'« agrivoltaïque », au sens de « la réglementation en vigueur, en particulier la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, ainsi que ses décrets d'application » parus en 2024.

Une étude agricole est réalisée, qui vise à préciser l'activité agricole projetée et son articulation avec l'installation photovoltaïque. Cette étude agricole recueille successivement deux avis défavorables de la CDPENAF³, malgré les évolutions apportées au projet initial et l'évitement des parcelles irrigables. La commission conclut que « le caractère significatif de l'activité agricole prévue est insuffisamment démontré », que « le passage de cultures de céréales et oléo-protéagineux à des prairies permanentes n'est pas satisfaisant au regard des enjeux agricoles », que « la surface du parc reste importante », que « le projet n'est ni en zone dégradée, ni en zone artificialisée », que « les serres photovoltaïques déjà présentes génèrent des effets cumulés ».

Il convient de considérer le projet comme un projet photovoltaïque implanté en zone agricole. À ce titre, la MRAe rappelle que les orientations nationales pour le développement du solaire réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. L'étude d'impact a été complétée en 2025 par une recherche succincte de sites artificialisés et/ou dégradés à l'aide d'un outil cartographique. Les sites identifiés ont été écartés, car « ne présentant pas les conditions favorables pour accueillir des installations photovoltaïques capables de produire de l'électricité à un coût compétitif ».

La MRAe souligne également l'absence de recherche de localisations alternatives à l'échelle des deux exploitations qui ont contractualisé (SARL Flourié et SARL AGRI-Gaubert) qui totalisent 290 ha de SAU⁴.

Dans ce contexte, la MRAe estime que l'étude d'impact ne propose pas de « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement, permettant de démontrer que la solution choisie est bien celle de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de démontrer que la solution retenue est la solution de moindre impact environnemental sur la base d'une comparaison multicritères avec des solutions équivalentes et vraisemblables. À défaut, la MRAe recommande de questionner le choix du site.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Le projet est situé dans un secteur riche écologiquement, au sein d'un réservoir de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique, en zone d'inventaire des espaces naturels sensibles « Collines et bois de Payra-sur-l'Hers » et « Collines de Castelnau-dary ». Il est situé en site Natura 2000 zone de protection spéciale (directive oiseaux) « Piège et collines du Lauragais » et en ZNIEFF de type II

³ Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Aude.

⁴ Surface agricole utile.

« Collines de la Piège ». Sa partie sud est concernée par la ZNIEFF de type I « Collines et Bois de Payra-sur-l'Hers ». Ces zonages abritent, notamment, une faune volante patrimoniale en interactions avec le site d'étude.

Les inventaires réalisés en 2020, maintenant anciens, ont été mis à jour par des compléments réalisés au printemps en 2024 et en 2025.

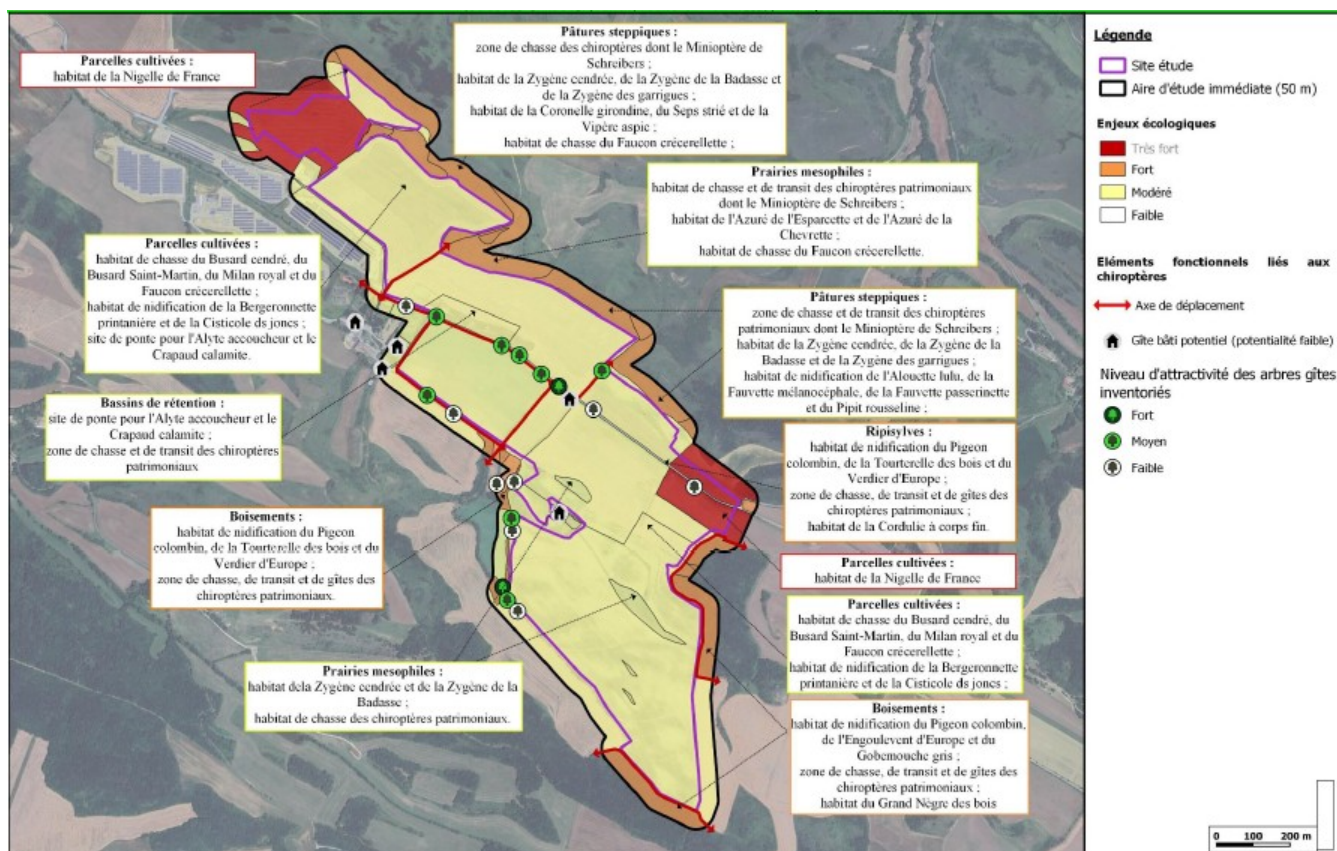


Figure 3: synthèse des enjeux écologiques

Bien que le projet soit essentiellement implanté sur des parcelles travaillées en cultures annuelles, l'étude d'impact identifie des enjeux naturalistes « modérés » à « très forts » sur l'ensemble de l'aire d'étude (cf. figure 3). La zone d'implantation du projet (ZIP) est favorable à une diversité de chauves-souris (gîtes, chasse, transit), plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes patrimoniaux (Zygène cendrée, Zygène de la Badasse, Grand nègre des bois, Azuré de l'esparcette...). Elle est également favorable à la nidification, l'alimentation et la chasse de nombreuses espèces d'oiseaux dont des rapaces.

La MRAe formule plusieurs remarques sur l'analyse des impacts écologiques de ce projet :

- l'analyse n'est que qualitative : elle ne permet pas d'évaluer le nombre d'individus et/ou les surfaces d'habitats altérés ou détruits ;
- les impacts générés par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur les habitats naturels, l'habitat d'intérêt communautaire (pelouses steppiques) et les habitats d'espèces sont sous-estimés : la création et l'entretien des OLD tels que décrits ne sont pas neutres pour la flore, les insectes et la reproduction de certains oiseaux ; les enjeux présents dans la bande soumise aux OLD ne peuvent pas être considérés comme « évités » ;
- une espèce de flore protégée, la Nigelle de France, est présente dans les cultures de céréales : la conversion des parcelles en prairies réduit les surfaces favorables à son développement ;

- l'étude ne démontre pas en quoi les enclaves créées autour des prairies mésophiles au sein de l'îlot le plus au sud, sont de nature à « éviter » les impacts sur cet habitat d'espèces ;
- l'intérêt écologique que peut présenter la création de prairies permanentes au lieu de cultures annuelles doit être relativisé du fait des impacts générés par les panneaux y compris dans les inter-rangs : baisse de la pollinisation, de la luminosité, de la diversité végétale et écologique, baisse des fonctions écologiques liées au sol, perte d'habitat d'alimentation et de chasse pour la faune... ;
- un lien écologique est identifié entre les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et celles qui fréquentent la ZIP (Engoulevent d'Europe, Alouette lulu, Pipit rousseline, Pie grièche écorcheur (espèce à PNA), Milan noir, Milan royal (espèce à PNA), Busard Saint-Martin et Busard cendré). L'étude admet que certaines espèces d'oiseaux seront impactées par les changements induits sur leurs habitats d'alimentation et de chasse (Busard Saint-Martin, Busard cendré, Faucon crécerellette (espèce à PNA), Milan royal, Circaète Jean-Le-Blanc, Pie-grièche écorcheur). Elle relève ainsi des impacts bruts jugés « modérés » sur de nombreuses espèces d'oiseaux, de chauve-souris (groupe d'espèces à PNA), d'insectes dont des papillons de jour (groupe d'espèces à PNA), de reptiles et d'amphibiens. L'étude ne propose pas de mesure spécifique pour remédier aux risques de rupture des connexions écologiques, à ces pertes d'habitats et sous-estime les effets résiduels du projet ;

La MRAe souligne l'intérêt des mesures d'accompagnement des pratiques culturales et des suivis naturalistes proposés. Toutefois, elle rappelle que lorsque les « évitements » ne sont que partiels, il convient plutôt de parler de mesures de réduction. Les mesures de réduction proposées (suivi de chantier, calendrier d'intervention, plantation de haies...) ne démontrent pas en quoi elles seront suffisantes pour réduire quantitativement les impacts identifiés : il faut à ce titre garder à l'esprit les dimensions du projet et l'ampleur des surfaces en cause. En l'état, le projet participe à la réduction d'habitats naturels et habitats d'espèces patrimoniales.

Bien que les réflexions menées contribuent à réduire la surface du projet, le volet naturaliste de l'étude montre que l'implantation retenue empiète encore sur des zones à fort enjeu particulièrement pour les oiseaux nicheurs, les chauves-souris et les insectes patrimoniaux. Par sous-estimation des effets résiduels du projet, aucune mesure de compensation n'est proposée.

La MRAe estime qu'en l'état, l'étude ne démontre pas que la séquence « éviter-réduire-compenser » est correctement menée et aboutie.

La MRAe recommande de privilégier l'évitement, de ré-évaluer les impacts du projet et de proposer des mesures renforcées dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le projet est implanté dans l'unité paysagère de la Piège qui offre des paysages vallonnés, traversés par des vallées à fond plat (c'est le cas de la vallée du Brézil) et des villages dispersés. Ce paysage d'« *open field* » est emblématique du Lauragais, des collines de la Piège et de Villeneuve-la-Comptale.

La ZIP prend place dans un contexte rural structuré le long du ruisseau du Brézil. Le projet est principalement implanté sur les pentes proches du fond du vallon. La trame arborée et bocagère est conservée.

À l'échelle éloignée, seules les hauteurs de quelques collines offrent des perceptions sur le projet. Depuis le sentier de randonnée « *Les collines du vent* » situé sur le Pech Haut, l'îlot le plus au sud est visible : l'impact est jugé « faible » du fait de l'éloignement mais celui-ci crée un point d'appel visuel dans ce paysage rural.

Aux échelles rapprochée et immédiate, le chemin de desserte du lieu-dit « *le Brésil* » et son habitation, est encadré de part et d'autre par le projet, par les serres photovoltaïques et par le parc de 7 ha autorisé. L'impact, qualifié de « *modéré* », est sous-estimé pour ce chemin qui fait partie d'un réseau de chemins de randonnée (page 253) depuis lesquels les perceptions embrassent l'ensemble du vallon et sont directes sur les aménagements photovoltaïques existants et ceux projetés.

Le découpage du projet en plusieurs îlots s'accompagne d'un important linéaire à traiter en périphérie (clôtures, pistes, OLD). La MRAe estime que la couverture des versants du vallon en vis-à-vis par des structures photovoltaïques, l'ampleur et l'étalement de l'ensemble existant et en projet (près de 50 ha en tout) sont de nature à modifier la structure du paysage initial, en lui donnant un caractère industriel marqué et à générer un effet de saturation visuelle.

On notera que le site archéologique présent sur la ZIP (les vestiges d'une maison forte médiévale) est situé sur une parcelle exclue du projet.

La MRAe recommande de repenser le projet dans des proportions plus mesurées, qui tiennent compte des effets cumulés avec l'existant et le projet photovoltaïque déjà autorisé et qui soient cohérentes à l'échelle de ce vallon.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

L'étude propose un bilan carbone détaillé du projet et justifie un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie complet concernant ce projet, en incluant les pertes de capacité de stockage du carbone par la végétation.